

Exécution de la loi du 6 février 2009 portant organisation de
l'enseignement fondamental

Articles 45 de la loi du 6 février 2009 concernant le personnel de
l'enseignement fondamental

Educateurs(trices) et/ou Educateurs(trices) gradué(e)s

CONVENTION

Entre l'Etat du Grand-duché de Luxembourg représenté par Madame la Ministre de
l'Education Nationale et de la Formation professionnelle, ci-après dénommé «l'Etat »,

d'une part,

et

La Ville d'Esch-sur-Alzette, représentée par son collège des bourgmestre et échevins
actuellement en fonctions, à savoir :

Madame Lydia Mutsch, bourgmestre,
Monsieur Félix Braz, échevin,
Monsieur Henri Hinterscheid, échevin,
Madame Vera Spautz, échevin,
Monsieur Jean Tonnar, échevin

ci-après dénommée « la Ville »,

d'autre part

est conclue la présente convention devant régir la mise à disposition temporaire
d'un(e) ou de plusieurs éducateurs(trices) et/ou éducateurs(trices) gradué(e)s
engagés sous contrat à durée indéterminée de la Ville à l'Etat dans le cadre de la
mise en œuvre des dispositions de la loi du 6 février 2009 portant organisation de
l'enseignement fondamental et de l'article 45 de la loi du 6 février 2009 concernant le
personnel de l'enseignement fondamental.

Article 1er. - Objet

La présente convention a pour objet la mise à disposition temporaire d'un ou
plusieurs éducateurs(trices) et/ou éducateurs(trices) gradué(e)s de la Ville à l'Etat
dans le cadre de l'application de la loi du 6 février 2009 précitée.

Cette mise à disposition consiste en l'exécution par ces agents de la tâche telle que
définie à l'article 12 de la loi du 6 février 2009 concernant le personnel de
l'enseignement fondamental et au règlement grand-ducal du 6 juillet 2009 fixant les
détails de la tâche des éducateurs et des éducateurs gradués de l'enseignement
fondamental. Le congé légal est identique à celui des fonctionnaires et employés de
l'Etat tel que défini à l'article 4 du règlement grand-ducal modifié du 22 août 1985
fixant le régime des congés des fonctionnaires et employés de l'Etat et devra être

Convention éducateurs(trices) et/ou éducateurs(trices) gradué(e)s

pris pendant la période des vacances et des congés scolaires tels que visés par les dispositions réglementaires fixant les calendriers des vacances et congés scolaires en vigueur.

L'identité des personnes visées par cette mise à disposition, voire les modalités concernant la fin de la mise à disposition sont reprises à l'annexe de la présente convention dont elle fait partie intégrante. L'annexe pourra être modifiée concernant l'identité des personnes y reprises sous forme d'avenant signé par les parties à la convention. Ladite annexe sera mise à jour à la fin de l'année scolaire.

Article 2. - Obligation d'information de la Ville/la Commune

Un mois au plus tard après la signature de la présente convention, la Ville fera parvenir à l'Etat, pour chaque éducateur(trice) et/ou éducatrice(trice) gradué(e) repris à l'annexe de la convention, la "Feuille de renseignements", avec l'ensemble des documents requis permettant de constituer le dossier personnel nécessaire au calcul de la rémunération par l'Etat.

La Ville s'engage à transmettre à l'Etat, dès qu'elle en dispose, une copie de la ou des pièces justificatives qui documentent un changement qui est intervenu dans la situation personnelle et/ou administrative des personnes concernées.

Pour le 15 octobre au plus tard, la Ville envoie pour chacune des personnes figurant à l'annexe un décompte détaillé des rémunérations versées pendant l'année scolaire écoulée.

Article 3. - Lieu d'exécution du travail

Le lieu d'exécution du travail des agents mis à disposition de l'Etat par la Ville est fixé à l'adresse de l'école ou des écoles où ils sont appelés à remplir la tâche telle que définie à l'article 1er ci-dessus.

Article 4. - Conditions de rémunération, droit du travail, tutelle administrative

L'Etat prend uniquement à charge le traitement légal ou la rémunération perçue en raison de l'exécution de la tâche prévue à l'article 1er de la présente convention et sous réserve que la part de l'Etat ne peut en aucun cas dépasser le montant qui résulterait de l'application à ces agents des législations et réglementations applicables aux fonctionnaires et employés de l'Etat.

Est exclue de toute rémunération par l'Etat la tâche exécutée par les agents en-dehors du cadre de l'école fondamentale et notamment dans les maisons relais.

Cette mise à disposition n'a aucune influence sur l'ancienneté acquise antérieurement, y compris les autres avantages adéquats ou extra légaux.

Pour les éducateurs(trices) et/ou éducatrices(trices) gradué(e)s engagés sous le statut de l'employé communal, leur situation hiérarchique particulière est réglée par les dispositions de la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux et du règlement grand-ducal modifié du 15 novembre 2001 concernant le régime des employés communaux qui resteront d'application en ce qui concerne notamment les droits et devoirs, la protection du fonctionnaire, les

dispositions concernant le volet disciplinaire, ainsi que la résiliation du contrat de travail.

Pour éducateurs(trices) et/ou éducateurs(trices) gradué(e)s engagés sous le statut de salarié au service de la commune, les dispositions de la loi modifiée du 31 juillet 2006 portant introduction d'un Code du Travail sont applicables.

Lors de l'exécution de leur tâche dans les écoles fondamentales, les agents agissent sous l'autorité directe des membres de l'inspection de l'enseignement fondamental.

Article 5. - Remboursement des frais de personnel

Le remboursement se fait conformément aux dispositions de l'article 76, 2. (1), de la loi du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental et de l'article 45 de la loi du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental sous réserve des dispositions suivantes.

L'Etat s'engage à rembourser à la Ville les frais et émoluments liés à la mise à disposition à l'exclusion de la part salariale et des avantages pécuniaires éventuels concédés à ses fonctionnaires et employés par la Ville, et sous réserve que la part de l'Etat ne peut pas dépasser le montant qui résulterait de l'application à ces agents de la législation applicable aux fonctionnaires et employés de l'Etat.

Ce remboursement se fait sur base d'une demande de remboursement annuelle à adresser par la Ville au service du personnel des écoles du Ministère de l'Education Nationale et ne sera effectué qu'à partir du moment où la Ville aura remis un dossier complet d'après les modalités prévues à l'article 2 de la présente convention.

La participation financière de l'Etat est réglée sous forme d'une avance à verser en début de l'exercice budgétaire en cours et du paiement du solde à la fin de l'exercice budgétaire en cours suivant les modalités ci-après :

- la Ville introduit une demande formelle pour le 15 janvier de l'exercice en cours au plus tard,
- après vérification du montant total perçu au cours de l'année scolaire écoulée par le personnel repris à l'annexe, une avance couvrant au maximum 50 % du total précité sera versée par l'Etat à la commune. L'Etat s'engage à verser l'avance en question au plus tard deux mois après la réception de la demande de la commune,
- pour le 1er décembre au plus tard, un décompte détaillé provisoire établi par l'Etat sera envoyé pour information à la Ville. Celle-ci dispose jusqu'au 31 décembre de l'exercice budgétaire en cours pour communiquer d'éventuelles erreurs à l'Etat en remettant un dossier détaillé en la matière. Passé ce délai, les données de l'Etat serviront à l'établissement du décompte détaillé final. Le solde restant dû sera payé à la Ville avant la fin de l'exercice budgétaire en cours.

Article 6 . - Disposition transitoire

A titre exceptionnel, la participation financière de l'Etat pour la période du 15 septembre au 31 décembre 2009 sera réglée ensemble avec celle due pour l'exercice 2010.

Article 7. - Effet et dénonciation

La présente convention est conclue pour la durée d'une année et prend effet le 15 septembre 2009 pour une durée indéterminée.

Elle pourra être reconduite tacitement d'une année à l'autre, à moins d'avoir été dénoncée par l'une des parties six mois avant le début de l'année scolaire à partir de laquelle la convention est vouée à ne plus produire d'effets moyennant lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 8 . Approbation

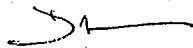
La présente convention est soumise à l'approbation du conseil communal de la Ville et du ministre ayant l'intérieur en ses attributions, dans le cas où les conditions fixées à l'article 173ter de la loi communale du 13 décembre 1988, telle qu'elle a été modifiée, sont remplies.

Les parties se réfèrent aux dispositions légales en vigueur pour tout ce qui n'est pas prévu à la présente convention qui constate de manière exhaustive l'intégralité des relations entre parties.

Fait en quadruple exemplaire à Luxembourg, le

La Ministre de l'Education nationale
et de la Formation professionnelle

Mady Delvaux-Stehres



Le Collège des bourgmestre
et échevins

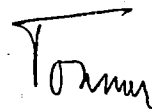
Lydia Mutsch, bourgmestre

Félix Braz, échevin

Henri Hinterscheid, échevin

Vera Spautz, échevin

Jean Tonnar, échevin



Annexe

à la convention conclue entre l'Etat représenté par la Ministre de l'Education nationale et de la Formation professionnelle et la Ville d'Esch-sur-Alzette en matière de mise à disposition temporaire d'un(e) ou de plusieurs éducateurs(trices) et/ou éducateurs(trices) gradué(e)s dans le cadre de la loi du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental et de l'article 45 de la loi du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental.

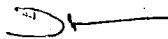
Sont visés par la mise à disposition temporaire de l'Etat d'un(e) ou de plusieurs éducateurs(trices) et/ou éducateurs(trices) gradué(e)s de la Ville d'Esch-sur-Alzette dans le cadre des lois du 6 février 2009 précitées, les agents relevés ci-après :

1. Marnach Martine, 1978 01 23 187, éducatrice diplômée ;
2. Ney Jessica, 1980 02 02 207, éducatrice diplômée ;
3. Schütz Léa, 1963 07 10 262, éducatrice diplômée ;
4. Braojos Romina, 1981 05 29 124, éducatrice graduée ;
5. Bock Manon, 1981 04 06 340, éducatrice diplômée ;
6. Hermes Jeannot, 1978 05 06 272, éducateur diplômé ;
7. Kass Corinne, 1983 07 16 184, éducatrice diplômée ;
8. Mahnen Patrick, 1982 07 08 256, éducatrice diplômée ;
9. Rech Jeff, 1983 05 16 053, éducateur gradué ;

La mise à disposition prend effet le 15 septembre 2009 pour une durée d'une année et sera reconduite d'année en année à moins d'avoir été dénoncée suivant les modalités prévues à l'article 6 de la convention.

La Ministre de l'Education nationale
et de la Formation professionnelle

Mady Delvaux-Stehres



Le Collège des bourgmestre
et échevins

Lydia Mutsch, bourgmestre

Félix Braz, échevin

Henri Hinterscheid, échevin

Vera Spautz, échevin

Jean Tonnar, échevin

